L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX No 75 RUE DE CHARTRE

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 22 MARS.

Suite de la Première Page.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La Chambre est appelée à l'ordre à midi par l'orateur Banks, qui déclare un quorum présent.

Le prière est dite par le révérend père Hubert.

Mr Aldrich, d'Orléans, présente une résolution des deux chambres demandant qu'un comité de cinq soit nommé, chargé de choisir parmi les résolutions qui ont été présentées par la Chambre, celles qui ont plus d'importance en ce moment.

La résolution est adoptée.

Mr Bowden, de Franklin, appelle le bill du Sénat No 105, pour réorganiser les jurys de police dans les paroisses rurales, qui revient du comité sur les affaires paroissiales avec un rapport favorable et quelques amendements.

Mr Voorhies, d'Orléans, désire proposer un autre amendement, à l'effet que le gouverneur soit autorisé à nommer cinq jurés de police additionnels dans chaque paroisse.

Mr Voorhies dit: à ce sujet qu'il est urgent cet amendement soit adopté, vu les circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons.

Dans deux ou cinq paroisses les jurys de police font de l'opposition au gouvernement légal dans le gouverneur Nicholls est le chef; il faut donc se débarrasser de toute complication qui pourrait entraver la perception des taxes, par un changement radical des jurys de police dans toutes les paroisses.

Pour ce qui est du pouvoir de la législature d'agir ainsi, il n'y a pas le moindre doute à cet égard, la cour suprême ayant maintenu dans plusieurs de ses décisions qu'elle avait un pareil pouvoir.

SÉANCE DES DEUX CHAMBRES.

Les sénateurs entrent en ce moment dans la salle pour procéder à l'élection d'un sénateur des Etats-Unis.

Le vote est comme suit:

	Sénat.	Chambre.	Total.
Jones	5	34	39
Gibson	3	18	21
H. Kennedy	5	3	8
W. M. Levy	6	7	13
W. G. Wyly	0	2	2
En blanc	0	1	1
	—	—	—
	19	65	84

Pas d'élection. Les sénateurs se retirent et la Chambre reprend sa séance régulière.

Le bill No 105 du Sénat, pour réorganiser les jurys de police dans les paroisses rurales, est appelé de nouveau.

Mr Voorhies, d'Orléans, soumet un substitut, à l'effet que le gouverneur soit autorisé à nommer cinq jurés de police additionnels dans chaque paroisse de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, ces jurés de police devant rester en fonctions pendant deux ans. A l'expiration de leur terme les jurés de police dans toutes les paroisses de l'Etat seront de nouveau élus par le peuple.

Mr Cola Sartain, républicain, prend la parole et déclare qu'il n'est pas prudent de passer cette résolution en ce moment, parce que dans beaucoup de paroisses les jurys de police sont sur le point de reconnaître le gouvernement de Nicholls.

Mr Voorhies réplique que son but en proposant ce substitut est justement de mettre fin à toute opposition. Les jurés de police qui reconnaîtront le gouvernement légal seront maintenus en fonctions par le gouverneur et les autres seront mis de côté. Il n'y a pas de danger d'avoir deux jurys de police distincts dans plusieurs paroisses, car le Packanetter regarderont à deux fois avant de provoquer le peuple à des troubles.

Après des débats considérables, le substitut de Mr Voorhies est finalement référé au comité judiciaire.

Mr Ryland, d'Ouest Féliciana, président du comité de conférence, nommé par la Chambre pour s'entendre avec le Sénat relativement aux amendements suggérés par la Chambre au bill No 161 du Sénat, relativement aux salaires des juges de paroisses, rapporte que les amendements ont été finalement acceptés par le comité du Sénat, qui a proposé d'autres amendements. Ces derniers amendements sont acceptés par la Chambre et le bill est finalement adopté.

Mr Huntington, d'Orléans, président du comité sur les réclamations, présente un rapport favorable relativement à la réclamation de Lehman, McDonald et autres; un rapport défavorable quant aux réclamations de J. G. Richardson, E. D. Fair, E. Van Houghton et Frank Hugget.

Mr Kidd, de Jackson, donne avis d'un bill prescrivant la manière de nommer les jurés de police.

M. Beck, d'Orléans, présente un bill supplémentaire à l'acte de conversion, qui est référé au comité judiciaire.

Le bill pour venir au secours de Lehman, McDonald et autres est pris en considération et référé au comité général de la Chambre.

La Chambre s'étant transformée ensuite en comité général, une différentes réclamations sont soumises.

La séance du comité général ayant été levée, ce comité présente un rapport favorable quant à la réclamation des cultivateurs d'arbres fruitiers des Etats du Golfe; un rapport favorable quant à la réclamation de Lehman, McDonald et autres; un rapport favorable quant à la réclamation de $4,000 du shérif Handy, de la paroisse d'Orléans, pour avoir fourni des rations au *posse comitatus* qui garde la Cour Suprême, les cours de District et la station centrale de police.

Le bill d'allocations pour l'année 1877, préparé par le comité sur les allocations est soumis alors au comité général de la Chambre.

Le bill est pris en considération jusqu'à la ligne 188, puis le comité ayant examiné les montants alloués à tous les officiers constitutionnels, pour leurs salaires et pour leurs dépenses contingentes, et ces différentes allocations faites en faveur des institutions charitables de la Nouvelle-Orléans, de l'asile des sourds et muets, de l'asile pour les aliénés et de l'asile pour les aveugles, la séance est levée, et Mr Voorhies, président du comité général, s'y est rapporté qu'il y avait progrès, la Chambre s'ajourne jusqu'au lendemain à midi.

45ème Congrès.

SÉNAT.

Le Sénat des Etats-Unis se compose de 76 sénateurs. Il y a actuellement trois sièges contestés, les deux de la Louisiane et un de la Caroline du Sud. Sur les 76 sénateurs, il y a 39 républicains et 34 démocrates en comptant le juge Davis; en voici la liste:

Etats.	Sénateurs.	Termes expire en
Alabama	John P. Morgan, D.	1883
	Geo. E. Spencer, R.	1879
Arkansas	A. H. Garland, D.	1877
	D. W. Dorsey, R.	1879
California	Newton Booth, R.	1881
	A. A. Sargent, R.	1879
Colorado	J. P. Chaffee, R.	1879
	Henry M. Teller, R.	1879
Connecticut	Wm. W. Eaton, D.	1881
	William H. Barnum, D.	1879
Delaware	Eli Saulsbury, D.	1881
	Thomas F. Bayard, D.	1879
Floride	Charles W. Jones, D.	1881
	S. R. Conover, R.	1879
Georgie	Joseph E. Brown, D.	1879
	John B. Gordon, D.	1879
Illinois	David Davis, D.	1877
	J. L. Oglesby, R.	1879
Indiana	J. E. McDonald, D.	1879
	O. P. Morton, R.	1879
Iowa	S. J. Kirkwood, R.	1877
	William B. Allison, R.	1879
Kansas	P. S. Pomeroy, R.	1881
	John J. Ingalls, R.	1879
Kentucky	James B. Beck, D.	1879
	T. C. McCreary, D.	1879
Louisiane	—	—
	—	—
Maine	James G. Blaine, R.	1881
	Hannibal Hamlin, R.	1881
Maryland	W. P. Whyte, D.	1881
	G. R. Dennis, D.	1879
Massachusetts	Geo F. Hoar, R.	1879
	B. L. Dawes, R.	1881
Michigan	Thomas W. Ferry, R.	1881
	I. P. Christiancy, R.	1879
Minnesota	William Windom, R.	1881
	S. J. R. McMillan, R.	1881
Missouri	F. M. Cockrell, D.	1881
	Lewis V. Bogy, D.	1879
Mississippi	L. Q. C. Lamar, D.	1877
	J. R. Bruce, R.	1881
Nebraska	Alvin Saunders, R.	1881
	A. S. Paddock, R.	1881
Nevada	William Sharon, R.	1881
	John P. Jones, R.	1881
N. Hampshire	J. U. Jenkins, R.	1879
	B. Wadleigh, R.	1879
New Jersey	John R. McPherson, R.	1879
	T. F. Randolph, D.	1881
New York	Francis Kernan, D.	1881
	Roscoe Conkling, R.	1879
North Carolina	M. W. Ransom, D.	1879
	A. S. Merrimon, D.	1879
Ohio	A. G. Thurman, D.	1881
	John Sherman, R.	1879
Oregon	J. K. Kelly, D.	1879
	S. M. Mitchell, R.	1881
Pennsylvanie	W. A. Wallace, D.	1881
	John Scott, R.	1879
Rhode Island	H. B. Anthony, R.	1881
	A. S. Burnside, R.	1881
South Carolina	J. J. Patterson, R.	1879
	Wade Hampton, D.	1879
Tennessee	John Baxter, R.	1881
	Howard Cook, D.	1881
Texas	S. B. Maxey, D.	1881
	G. P. Edmunds, R.	1881
Vermont	Justin S. Morrill, R.	1879
	J. W. Johnson, D.	1879
Virginie	John W. Davis, D.	1881
	H. G. Davis, D.	1881
West Virginie	F. M. Pierpont, D.	1881
	Timothy O. Howe, R.	1881
Wisconsin	Angus Cameron, R.	1881
	Matthew H. Carpenter, R.	1879

RÈGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes,
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi voté par le Congrès et approuvée par le Président, se trouvent les règlements suivants:

Section 16.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications périodiques destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, à être distribuées gratuitement ainsi que tout imprimé non compris dans les classes pour contrôlé, devront dorénavant être affranchis à raison de 1 cent par livre ou fraction de livre, et de 1 cent par livre ou fraction de livre pour les articles nouveaux. Les journaux de la première classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 17.—Les journaux et les publications périodiques de la deuxième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 18.—Les journaux et les publications périodiques de la troisième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 19.—Les journaux et les publications périodiques de la quatrième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 20.—Les journaux et les publications périodiques de la cinquième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 21.—Les journaux et les publications périodiques de la sixième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 22.—Les journaux et les publications périodiques de la septième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 23.—Les journaux et les publications périodiques de la huitième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 24.—Les journaux et les publications périodiques de la neuvième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 25.—Les journaux et les publications périodiques de la dixième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 26.—Les journaux et les publications périodiques de la onzième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 27.—Les journaux et les publications périodiques de la douzième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 28.—Les journaux et les publications périodiques de la treizième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 29.—Les journaux et les publications périodiques de la quatorzième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 30.—Les journaux et les publications périodiques de la quinzième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 31.—Les journaux et les publications périodiques de la seizième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 32.—Les journaux et les publications périodiques de la dix-septième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 33.—Les journaux et les publications périodiques de la dix-huitième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 34.—Les journaux et les publications périodiques de la dix-neuvième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 35.—Les journaux et les publications périodiques de la vingtième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 36.—Les journaux et les publications périodiques de la vingt-unième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 37.—Les journaux et les publications périodiques de la vingt-deuxième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 38.—Les journaux et les publications périodiques de la vingt-troisième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 39.—Les journaux et les publications périodiques de la vingt-quatrième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 40.—Les journaux et les publications périodiques de la vingt-cinquième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 41.—Les journaux et les publications périodiques de la vingt-sixième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 42.—Les journaux et les publications périodiques de la vingt-septième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 43.—Les journaux et les publications périodiques de la vingt-huitième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 44.—Les journaux et les publications périodiques de la vingt-neuvième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 45.—Les journaux et les publications périodiques de la trente-deuxième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 46.—Les journaux et les publications périodiques de la trente-troisième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 47.—Les journaux et les publications périodiques de la trente-quatrième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 48.—Les journaux et les publications périodiques de la trente-cinquième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 49.—Les journaux et les publications périodiques de la trente-sixième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 50.—Les journaux et les publications périodiques de la trente-septième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 51.—Les journaux et les publications périodiques de la trente-huitième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 52.—Les journaux et les publications périodiques de la trente-neuvième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 53.—Les journaux et les publications périodiques de la quarantième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 54.—Les journaux et les publications périodiques de la quarante-deuxième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 55.—Les journaux et les publications périodiques de la quarante-troisième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 56.—Les journaux et les publications périodiques de la quarante-quatrième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 57.—Les journaux et les publications périodiques de la quarante-cinquième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 58.—Les journaux et les publications périodiques de la quarante-sixième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 59.—Les journaux et les publications périodiques de la quarante-septième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 60.—Les journaux et les publications périodiques de la quarante-huitième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 61.—Les journaux et les publications périodiques de la quarante-neuvième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 62.—Les journaux et les publications périodiques de la cinquante-deuxième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 63.—Les journaux et les publications périodiques de la cinquante-troisième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 64.—Les journaux et les publications périodiques de la cinquante-quatrième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 65.—Les journaux et les publications périodiques de la cinquante-cinquième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 66.—Les journaux et les publications périodiques de la cinquante-sixième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 67.—Les journaux et les publications périodiques de la cinquante-septième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 68.—Les journaux et les publications périodiques de la cinquante-huitième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 69.—Les journaux et les publications périodiques de la cinquante-neuvième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 70.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-deuxième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 71.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-troisième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 72.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-quatrième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 73.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-cinquième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 74.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-sixième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 75.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-septième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 76.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-huitième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 77.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-neuvième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 78.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-dixième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 79.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-onzième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 80.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-douzième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 81.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-treizième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 82.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-quatrième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 83.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-cinquième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 84.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-sixième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 85.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-septième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 86.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-huitième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 87.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-neuvième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 88.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-dixième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 89.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-onzième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 90.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-douzième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 91.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-treizième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 92.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-quatrième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 93.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-cinquième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs ou par les porteurs des bureaux de poste, sans affranchissement, pour une somme ne dépassant pas 2 cents par livre.

Section 94.—Les journaux et les publications périodiques de la soixante-sixième classe, quand ils sont adressés à des abonnés résidant à l'endroit où ils sont publiés, ou qui leur sont envoyés par leurs éditeurs, pourront être livrés par les facteurs